



Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté

Dijon, le 16/04/2024

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le président du conseil départemental de l'Yonne

à

Monsieur le président du groupe BRIDGE
6 rue Duret

75116 PARIS

AR N° 2C 182 939 7421 2

Objet : courrier d'injonction

PJ : tableau des mesures définitives

L'agence régionale de santé a diligenté une inspection au sein de l'établissement EHPAD « La résidence Les Jolis Bois » situé chemin de la Bailly à APPOIGNY le 5 juillet 2023.

Par courrier du 25 octobre 2023, l'agence régionale de santé (ARS) vous a adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il vous avait été accordé un délai d'un mois pour faire connaître à l'ARS vos observations sur le rapport et les mesures.

L'ARS accuse réception de votre réponse à ce courrier le 4 décembre 2023 (ainsi que des pièces qui l'accompagnent).

Après analyse de vos réponses, nous vous notifions les mesures définitives aux injonctions, prescriptions et recommandations figurant sur les tableaux joints en annexe.

Nous vous enjoignons de prendre toutes dispositions nécessaires à la satisfaction des injonctions et des prescriptions et de nous en rendre compte dans un délai d'un mois à réception du présent courrier.

Vous veillerez, le cas échéant, à joindre tout document relatif à la justification de vos réponses. Dans le délai mentionné ci-dessus, vous retournez vos réponses, sous pli recommandé avec accusé de réception à :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Yonne
16-18 Boulevard de la Marne, 89089 Auxerre cedex
Tél : 03 86 72 89 89 – Site : www.yonne.fr

[REDACTED]

et

[REDACTED]

Et également sous forme dématérialisée (format Word©) aux adresses de messagerie suivantes :

[REDACTED]

Au vu des mesures mentionnées ci-dessus, nous estimons que la santé, la sécurité et le bien être des personnes accueillies sont menacés ou compromis. S'ils sont toujours menacés ou compromis au terme du délai laissé pour satisfaire aux injonctions, nous pourrons motiver, en application de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles :

- une mise sous astreinte journalière ;
- une sanction financière ;
- une mise sous administration provisoire de l'établissement ;
- une suspension ou cessation définitive de tout ou partie des activités de l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne -
Franche-Comté

[REDACTED]

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne

[REDACTED]

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Yonne
16-18 Boulevard de la Marne, 89089 Auxerre cedex
Tél : 03 86 72 89 89 – Site : www.yonne.fr

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : **21/03/2024**
des mesures : **[REDACTED]**
Coordonnateur :

Nom établissement : **EHPAD Les Jolis Bois**
Adresse : **Chemin de la Bailly**
Code postal : **89380**

Commune : **APPOIGNY**

Injonctions									
Nb	15	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Communiquer les documents figurant sur la liste indiqués	l.1421-3 du code de la santé publique	Immédiat	0	E1	N		<p>Les documents suivants n'ont pas été transmis.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Compte rendu CVIS 2023 (convocation du 4 avril 23 sans CRJ) -rapport de la direction 2022/2023 -Projet d'animation -Dossier de soin infirmier de 24 résidents -Les courbes de poids de tous les résidents de la structure -10 grilles d'évaluation de la douleur -30 fiches de chutes -Fiche de planification de la mise en œuvre des protections anatomiques -Factures acquittées des protections (transmises factures sans preuve de l'acquittement) -Bilan social 2022 -Liste nominative des professionnels ayant accès au dossier résident et leur fonction -Planning des astreintes de direction 2022 et 2023 (période semaine 1 à 26 année 2023 transmis).
2		Respecter la capacité autorisée	Arrêté autorisation DA18-012 du 7 février 2018	Immédiat	0	E2	N		<p>Ce missionne porte tout des éléments du gommature.</p> <p>Il est rappelé que l'autorisation délivrée par arrêté porte sur une capacité de [REDACTED] places d'hébergement permanent et [REDACTED] places d'hébergement temporaire, que ces autorisations sont spécifiques pour répondre à des objectifs définis à l'article D 312-8 du CASF « L'accueil temporaire vise, selon les cas :</p> <p>a) À organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;</p> <p>b) À organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge. »</p> <p>Qu'ainsi, afin de répondre aux besoins pour lesquels l'établissement est autorisé, il est spécifié dans l'autorisation les accueils à mettre en œuvre - article D 3132-9 III du CASF.</p> <p>Pour les établissements pratiquant l'accueil temporaire de manière non exclusive et autorisés pour l'accueil de personnes âgées au titre du 6^e ou du 12^e de l de l'article L. 312-1, les demandes et les décisions d'autorisation mentionnées aux articles L. 313-2 et L. 313-4 mentionnent le nombre de places réservées à l'accueil temporaire.</p> <p>Ainsi une appréciation globale sur l'année ne peut être acceptée, l'autorisation portant sur un besoin spécifique.</p> <p>Par ailleurs, la mission rappelle également qu'aucun des éléments spécifiques à l'hébergement temporaire n'est mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le projet d'établissement ou de service -le règlement de fonctionnement

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour
des mesures : **21/03/2024**
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : **EHPAD Les Jolis Bois**
Adresse : **Chemin de la Bailly**
Code postal : **89380**

Commune : **APPONIGNY**

Injonctions									
Nb	15	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
3		Disposer d'un registre à jour des entrées et sorties des personnes accueillies et le tenir en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes	L. 331-2 du CASF	Immédiat	Mise en œuvre de l'injonction par tout moyen.	E 3	N		La mission a pris note de l'achat d'un nouveau registre des entrées [REDACTED]. Néanmoins, cet achat ne permet pas de s'assurer du suivi et de la complétude de ce document, malgré la déclaration d'intention. La mission rappelle que ce même constat est fait depuis le 17 mai 2022.
4		Organiser une continuité des soins en coordination avec l'ensemble des intervenants	O312-155-0 2° D 344-5-7 L312-1-II a02 O 344-5-12 2° CASF	Immédiat	Fiche de poste Fiche de tâches Organigramme	E14, E16, E15, E 17	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste dans l'attente de la mise en œuvre. Aussi, votre déclaration « Tous les éléments de preuve attendus sont en cours de révision par la direction de transition de l'établissement. Ils vous seront transmis au terme de la procédure contradictoire. » ne permet de conclure au rétablissement des conditions de fonctionnement.
5		Mettre en place les moyens attendus pour procéder à la prise en charge de qualité des résidents.	L.311-3 du CASF et de l'annexe 2-3-1	15j	Contrat Elite prestation alimentaire Cout journée alimentaire Courbes de poids de juin 2023 à aujourd'hui Tout autre moyen de preuves permettant d'assurer que les moyens attendus pour procéder à la prise en charge des résidents sont mis en places	E 37 E 40	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste dans l'attente de la mise en œuvre. L'établissement parle de réglementation sur les apports nutritifs de la personne âgée, la mission demande à ce que cette réglementation soit fournie.

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour : 21/03/2024
des mesures : XXXXXXXXXX
Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD Les Jolis Bois
Adresse : Chemin de la Bailly
Code postal : 89380 Commune : APPOIGNY

Injonctions									
Nb	15	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
6		Définir et mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein de la structure en veillant par une présence régulière à son effectivité	L 133-6, L313-24 du CASF	3 mois	Information et formation des salariés par le biais du plan de formation réalisé, du règlement intérieur, de leurs droits et obligations Information du nouveau salarié des droits et obligations Procédure ressources humaines de vérification des bulletins de Casier judiciaire, Copie extrait bulletin casiers judiciaires du personnel intervenant dans l'établissement; Charte de confiance	E18, #3, E21	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste dans l'attente de la mise en œuvre.
7		- Disposer la plateforme de pesée dans un endroit réservé au soin et permettant le respect de la dignité et de l'intimité de la personne accueillie - Procéder à l'analyse de cette pratique en comité d'éthique ou comité bientraitance.	L 311-3 du CASF	1 mois	Compte rendu commission bientraitance ou comité éthique	E38	N		La mission prend note de la mise en œuvre de la plate-forme de pesée dans un lieu dédié au soin. La mission informe que la pratique consistant à peser les résidents à la vue de tous constitue une atteinte à la dignité des personnes accueillies, que son analyse doit être commune et partagée pour l'ensemble du groupe, une discussion en Cedic ne saurait être le lieu d'une telle réflexion. D'autre part, l'élément de preuve « compte rendu commission bientraitance ou commission éthique » n'a pas été transmis. L'injonction est notifiée dans l'attente de la transmission du compte rendu du comité bientraitance ou éthique afin de mener l'analyse de cette pratique.
8		Définir et mettre en place une procédure de signalement des EIG selon les obligations légales et en avoir une analyse au sein de la structure.	R1413-68 du CSP Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, L311-II-1 du CASF, D 312-155-4-1 du CASF	1 mois	- la procédure EIG, les documents relatifs aux signalements, formation des salariés à l'identification d'un EIG et au signalement ; - la définition et la formation du personnel aux EIG ; - la communication des EIG aux autorités ; - l'information des EIG aux instances qui représentent les familles ; les comptes rendus de retex et les plans d'actions correctifs.	E20, E 22, E 41	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste dans l'attente de la mise en œuvre.

Tableau des mesures définitives

Injonctions

Date de mise à jour des mesures :	21/03/2024
Coordonnateur :	

Nom établissement :	EHPAD Les Jolis Bois
Adresse :	Chemin de la Bailly
Code postal :	89380
Commune :	APPOIGNY

Injonctions								Observations	
Nb	15	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	
9		Individualiser la prise en charge des résidents par une définition de l'organisation de fonctionnement intégrant un accompagnement individuel, un projet d'accompagnement personnalisé formalisé.	L 311-33° CASF D344-5-4 CASF	3 mois	Formation continue des professionnels. L'établissement justifiera de la mise en œuvre de l'injonction par tout moyen	E 29, E 38, E 36, E 42, E 43	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste dans l'attente d'une mise en œuvre
10		Définir un projet d'établissement intégrant projet d'animation, projet de soins, modalité d'organisation de l'hébergement temporaire, organisation de crise sanitaire et en faire un outil de gouvernance	L 311-8 CASF, D311-38 CASF, D 312-160, D344-5-5 les recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement; » HAS, 2008	6 mois	Projet d'établissement finalisé, par représentatives des usagers. Calendrier de réalisation et identification des référents	EII-E19,	N		La mission a pris note des déclarations d'intention et reste encore dans l'attente de la réalisation. La mission rappelle que ce constat de carence de projet d'établissement est fait depuis le 17 mai 2022, que l'établissement s'engage dans cette démarche depuis cette date sans jamais apporter la preuve de la réelle mise en œuvre. Lors de l'inspection de 2022, le même calendrier et le même travail d'identification de référents avaient été déclarés.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : **21/03/2022**
des mesures : **[REDACTED]**
Coordinateur : **[REDACTED]**

Nom établissement : **EHPAD Les Jolis Bois**
Adresse : **Chemin de la Bailly**
Code postal : **81580**

Commune : **APPOIGNY**

Prescriptions								
N°	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Disposer de plan d'évacuation de l'établissement conforme aux locaux.	L 311-3 CASF	15 jours	Plan des locaux.	E 4	Recommandée	22/01/2024	<p>La mission maintient que l'utilisation des locaux constatés diffère de celle identifiée sur les plans.</p> <p>La mission informe l'établissement qu'un courrier sera transmis à la préfecture, au service départemental de sécurité incendie ainsi qu'à la mairie.</p>
2	Respecter le droit des usagers par : -le recueil systématique du consentement écritaire de la personne pour son entrée ; -la mise en place d'une réflexion du droit de la personne à « aller et venir librement » ; -la mise à disposition des personnes accueillies d'un contrat de séjour respectant les dispositions légales et réglementaires ; -la mise à disposition des personnes accueillies un livret d'accueil sincère décrivant l'organisation de l'établissement ; -la révision du règlement de fonctionnement en respectant les mentions légales définies au code de l'action sociale, le règlement d'aide sociale du département.	D 312-9 du CASF R 311-34 et L 311-7, L 311-4-1, L 311-3-1 ^a L 311-4 du CASF, R 311-4, R 311-34 du CASF, R 311-37-1, L 311-3, , D 311-16 L311-3-6 ^b	1 mois	Règlement de fonctionnement révisé validé par le CVB livret d'accueil contrat de séjour	E5, E 6, E10, E11, E12, E13, E 28, E 29	N		<p>La mission a pris note des outils, sans preuve (de leur utilisation à l'attention des résidents de l'EHPAD) pour ce qui concerne notamment le droit d'aller et venir des résidents.</p> <p>La mission prend note de la déclaration d'intention et reste dans l'attente de la mise en œuvre, qui depuis l'inspection de mai 2022 a été notifiée.</p> <p>Concernant la délivrance d'information insinuant décrivant le fonctionnement et l'organisation de l'établissement, la mission constate à la lecture de l'élément de preuve 20231204-2 Livret d'accueil résident qu'il n'y a pas eu d'évolution. Ainsi, tant du point de vue des noms du personnel que des prises en charge dispensées, le livret contient des informations non sincères. Par ailleurs, l'organigramme précise la présence de personnel aide-soignant pour lesquels la mission n'a pas eu de déclarante des diplômes [REDACTED] et même une personne qui ne figure pas sur le planning de décembre 2023.</p> <p>De la même manière, il n'y a plus de psychologue au sein de l'établissement, or il est fait mention d'une proposition d'accompagnement psychologique.</p> <p>Quant à l'équipe infirmière, aucune n'est en poste à ce jour.</p>
3	Mettre en place les transmissions orales et écrites d'information nécessaire à la prise en charge attendue en établissement.	L 311-5 CASF	3 mois	Formalisation des temps de transmissions orales et écrits	E 33	N		Les éléments de preuve fournis (planning) ne permettent pas de s'assurer pleinement de la réalisation de transmission orale, entre autres en l'absence de fiche de tâches ou de fiches de poste des professionnels actualisées.
4	Disposer d'un dossier de soins médicaux pour la prise en charge des résidents.	L 311-9 CASF	3 mois	Dossier de soins complets pour chaque résident	E 33	N		La mission prend note des déclarations d'intention et reste dans l'attente des éléments de preuve.
5	Sécuriser l'accès aux solutions buvables sur le chariot de distribution des médicaments.	L311-8 du CCASF R4312-39 CSP	35j	L'établissement justifiera de la mise en œuvre de l'injection par tout moyen	E 27	N		La mission prend acte et rappelle la nécessité de noter la date d'ouverture et le nom du patient sur chaque traitement en solution buvable (la photo transmise ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de cette RBP).
6	Acquérir un électrocardiogramme compatible avec la télétransmission et les besoins des professionnels.	L311-3 du CASF	3 mois	Facture appareil, photo et mise en place protocole utilisation.	E 39	N		L'élément de preuve 20231204-2 Commande ECG ne permet pas de répondre à la prescription d'acquisition d'un appareil ECG.
7	Proscrire la réalisation de glycémie capillaire par du personnel non qualifié.	R 4312-5 CSP R 4312-42 CSP R 4312-43 CSP Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation constitutif au diplôme d'état d'aide-soignant	8	Ident. Éléments de preuve de l'injection N°5 dans le cadre de la procédure d'urgence.	E 20	N		
8	Organiser la formation continue sur la mise en œuvre des protections de jour comme de nuit.	L311-8 du CASF	3 mois	Intervention du prestataire et attestation de présence	E 42	N		La mission a pris note de la première formation et reste dans l'attente du plan de formation continue (Injection 2 Et 11) intégrant cette formation spécifique au regard du taux de rotation important des professionnels.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 21/03/2024
 des mesures : XXXXXXXXXX
 Coordonnateur :

Nom établissement :	EHPAD Les Jolis Bois
Adresse :	Chemin de la Bailly
Code postal :	89380
Commune :	APPOIGNY

Recommendations							
Nb	3	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Mise en œuvre d'un contrôle métrologique régulier des appareils de pesée.			R6	N		
2	Mettre en œuvre un entreposage des DASRI adaptés.			RS	N		
3	Mettre en place une continuité de direction.			R 2	N		
4	Formaliser les conventions de partenariats.			R4	O	22/01/2024	